



PAR COURRIEL

Sainte-Anne-des-Monts, le 3 août 2015

**Objet : Demande d'accès aux documents concernant un avis de non-conformité
émis le 13 avril 2015 au CGMR des Îles-de-la-Madeleine**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 31 juillet dernier, concernant l'objet précité.

Ainsi, vous trouverez en annexe le document accessible suivant :

- Avis de non-conformité daté du 2015-04-13, 3 pages.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au 418 763-3301, poste 223.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La répondante régionale de la
Loi sur l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ PAR :

Guyline Landry
Technicienne en administration

/gl

p. j. 1 fichier numérisé

Sainte-Anne-des-Monts, le 13 avril 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine
460, chemin Principal
Les Îles-de-la-Madeleine (Québec) G4T 1A1

N/Réf. : ~~7550-11-01-0001100~~ 7610-11-01-0943700
401233847

Objet : Centre de recyclage de véhicules hors d'usage – Centre de gestion des matières résiduelles (CGMR) des Îles-de-la-Madeleine

Madame,
Monsieur,

Lors des inspections réalisées le 5 et 18 décembre 2014 ainsi que du contrôle le 18 mars 2015, par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'*Exploitation d'un centre de recyclage de véhicules hors d'usage CGMR des Îles-de-la-Madeleine* délivré le 26 juin 2013, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
 - ne pas avoir entreposé les matières dangereuses résiduelles (MDR) de manière à éviter toute situation susceptible de provoquer, en raison de leur incompatibilité, des réactions physiques ou chimiques dangereuses. Ainsi, les matières incompatibles entreposées ensemble comme les coussins gonflables non déployés (MDR réactives) avec le carburant (MDR inflammables) et l'antigel, les huiles usées et le diesel (MDR inflammables) avec des batteries (MDR corrosives) doivent être entreposés dans des aires distinctes ou dans des conteneurs différents;
 - avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles à l'extérieur d'un bâtiment, à savoir de l'essence et du lave-glace dans des contenants, sans les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri;
 - ne pas avoir placé un bouchon dans le drain de votre plateforme de pressage en béton pendant les opérations de pressage des véhicules hors d'usage afin d'assurer son étanchéité et par le fait même, éviter des écoulements dans l'environnement;

...2

- les véhicules hors d'usage situés dans l'aire d'entreposage extérieure ne sont pas tous entreposés sur une surface de gravier comme requis;
- avoir entreposé dans l'aire d'entreposage extérieure des véhicules hors d'usage ayant des fuites sur le sol;
- ne pas avoir mis en place une cuve de rétention avec grille sous les véhicules hors d'usage lors des opérations de démantèlement.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir, des écoulements d'hydrocarbures sur le sol et dans l'eau de surface ainsi que l'enfouissement d'une batterie, dans l'aire d'entreposage extérieure des véhicules hors d'usage.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8
- Ne pas avoir fait cesser sans délai le déversement lors du rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir des écoulements d'hydrocarbures sur le sol et dans l'eau de surface ainsi que l'enfouissement d'une batterie.
Règlement sur les matières dangereuses, article 9, alinéa 1 (1)
- Ne pas avoir avisé sans délai le ministre lors d'un rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir des écoulements d'hydrocarbures sur le sol et dans l'eau de surface ainsi que l'enfouissement d'une batterie, et ne pas avoir récupéré la matière dangereuse et enlevée toute matière contaminée non nettoyée.
Règlement sur les matières dangereuses, article 9, alinéa 1 (2 et 3)
- Les contenants renfermant des matières dangereuses résiduelles en vrac, à savoir des huiles usées et de l'essence, doivent porter à un endroit visible une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46
- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés, à savoir, ne pas avoir entreposé les matières dangereuses résiduelles de manière à éviter toute situation susceptible de provoquer, en raison de leur incompatibilité, des réactions physiques ou chimiques dangereuses. Ainsi, les matières incompatibles entreposées ensemble comme les coussins gonflables non déployés (MDR réactives) avec le carburant (MDR inflammables) et l'antigel, les huiles usées et le diesel (MDR inflammables) avec des batteries (MDR corrosives) doivent être entreposés dans des aires distinctes ou dans des conteneurs différents;
Règlement sur les matières dangereuses, article 41
- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites quant à l'entreposage des matières dangereuses résiduelles, soit ne pas avoir entreposé les contenants de matières dangereuses résiduelles à l'intérieur d'un bâtiment, à savoir de l'essence et du lave-glace.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44

Nous vous demandons de prendre sans autre délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Solange Renaud au numéro de téléphone 418 986-6116 ou à l'adresse courriel solange.renaud@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

YL/SR/vo



Yan Larouche
Chef du contrôle agricole, industriel,
municipal, hydrique et naturel